



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnisation

Question écrite n° 8089

Texte de la question

M Pierre Goldberg appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur une proposition de M le mediateur. Ce dernier est frequemment saisi pour des affaires concernant l'indemnisation de maladies professionnelles et de maladies a caractere professionnel, c'est-a-dire non inscrites aux tableaux de maladies professionnelles. La raison principale qui fait obstacle a la prise en charge reside dans l'etroitesse des tableaux de maladies professionnelles, qui fonctionnent comme un systeme ferme laissant pratiquement en dehors de la reparation au titre de la maladie professionnelle tout travailleur qui ne remplit pas les conditions. Le mediateur de la Republique a donc depose une proposition de reforme STR 88-03 « introduction d'un systeme mixte dans le regime des maladies professionnelles » aupres du ministre des affaires sociales et de l'emploi, d'une part, et du ministre de l'agriculture, d'autre part. Le mediateur de la Republique propose une possibilite d'examen, au cas par cas, par un college de medecins qui pourraient examiner les travailleurs atteints de l'une des maladies figurant dans les tableaux, alors que toutes les conditions ne sont pas reunies, et examiner les travailleurs atteints d'une maladie qui ne figure pas aux tableaux, mais dont l'origine professionnelle est suspectee. Afin d'ouvrir plus largement l'indemnisation du risque professionnel a tous les travailleurs victimes d'une affection causee par l'activite professionnelle, cette proposition qui donne a un college de medecins le pouvoir de se prononcer sur la relation de cause a effet entre une pathologie et l'activite professionnelle et qui a l'interet de liberer la victime du fardeau de la preuve en cas de recours judiciaire parait tres interessante. Ainsi, l'avis medical serait a lui seul suffisant pour ouvrir droit a l'indemnisation fondee sur le risque professionnel et non sur la base du droit commun de l'assurance maladie comme cela se pratique aujourd'hui pour les travailleurs atteints d'une maladie a caractere professionnel. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre a l'egard de cette proposition.

Texte de la réponse

Reponse. - La proposition de reforme STR 88-03 « introduction d'un systeme mixte dans le regime des maladies professionnelles » qui a ete deposee par le mediateur de la Republique aupres du ministre charge des affaires sociales, d'une part, et du ministre charge de l'agriculture, d'autre part, repond a une difficulte bien connue de ces departements ministeriels, elle a en effet pour objet de permettre l'indemnisation au titre de la legislation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles des travailleurs atteints d'affections qui, bien que manifestement liees a l'activite professionnelle, ne peuvent etre prises en charge dans le cadre d'un tableau de maladies professionnelles soit pour des raisons de caracterisation de la maladie, soit du fait d'un depassement du delai de prise en charge, soit encore parce que l'activite exercee par la victime ne figure pas au tableau. Un groupe de travail constitue par le ministre charge des affaires sociales avait formule en 1982 des propositions tendant a permettre a ces travailleurs d'accéder a une reparation, mais celles-ci n'avaient pu etre retenues en raison des charges supplementaires qu'elles auraient entraine pour les employeurs de main-d'oeuvre ainsi que de la lourdeur de gestion et des risques de contentieux qu'elles impliquaient. Pour repondre a la demande des representants des salaries et des employeurs de main-d'oeuvre agricole siegeant a la commission superieure des maladies professionnelles en agriculture, la constitution d'un groupe de travail interministeriel charge

d'étudier la mise en oeuvre d'un système mixte a été proposée dès 1986 par le ministère chargé de l'agriculture. Ce dernier doit être associé aux nouvelles études en ce sens qui vont être entreprises sous l'égide du ministère chargé des affaires sociales. Compte tenu de la nécessité de faire évoluer parallèlement les régimes d'assurance des salariés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, qu'ils concernent le secteur de l'industrie ou du commerce ou celui de l'agriculture, la mise en place d'un nouveau dispositif devra s'effectuer simultanément dans ces deux régimes. Toutefois, il convient de souligner que ces travaux ne doivent pas se faire au détriment de la révision ou de la création des tableaux de maladies professionnelles figurant sur la liste, dans le cadre desquels les salariés bénéficient d'une présomption d'origine leur ouvrant un accès direct à la réparation.

Données clés

Auteur : [M. Goldberg Pierre](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8089

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 196